

Le directeur général
Lettre réseau n°2014-023

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Centres de ressources

Objet : Mesures transitoires mises en place dans le cadre de l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 13 décembre 2013, les ministres des affaires sociales et de la santé, de l'économie et des finances et la ministre déléguée chargée de la famille ont saisi le conseil d'administration de la Cnaf afin d'étudier les possibilités d'une meilleure convergence du périmètre de l'intervention financière de la branche Famille dans le cadre de son accompagnement relatif à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs, avec l'expérimentation régie par le décret du 2 août 2013¹.

A la suite de cette saisine, les administrateurs ont adopté majoritairement lors du conseil d'administration du 7 janvier 2014 le principe d'une mise en œuvre de mesures transitoires permettant le versement de la prestation de service « Alsh » à des accueils de loisirs périscolaires appliquant une ou plusieurs mesures d'assouplissement² inscrites dans le décret du 2 août 2013.

A l'issue de cette période transitoire, un bilan sera présenté à la Commission d'action sociale ainsi que des propositions d'évolution en vue de la rentrée scolaire 2014-2015, qui devront prendre en compte les limites financières du Fnas.

Attention

Ces mesures transitoires sont strictement applicables sur la période portant du 1^{er} janvier au 5 juillet 2014.
Elles ne préfigurent en aucun cas les modalités qui seront retenues par la branche Famille pour accompagner les communes à partir de la rentrée 2014.

La présente lettre au réseau a pour objet de vous présenter ces mesures transitoires et leurs modalités d'application et de suivi.

¹ Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au Pedt et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

² Les mesures d'assouplissement concernent : les taux d'encadrement, l'intégration dans le calcul du taux d'encadrement des intervenants ponctuels et la durée minimale d'ouverture par journée de fonctionnement.

1. Les Caf peuvent verser la Ps Alsh durant la période transitoire aux accueils de loisirs déclarés auprès des services de la jeunesse et des sports appliquant une ou plusieurs mesures d'assouplissement inscrites dans le décret du 2 août 2013

Cette mesure transitoire vise à tenir compte des efforts réalisés par les communes pour organiser des accueils de loisirs périscolaires déclarés avec un fonctionnement encadré et sécurisé pour mettre en place la réforme des rythmes scolaires.

Les accueils non déclarés ne rentrent pas dans ce cadre. Seuls les accueils déclarés sont concernés.

Trois conditions sont à remplir par l'accueil de loisirs aux normes assouplies pour être éligible à la Ps Alsh :

Celui-ci doit :

1. être déclaré auprès des services de jeunesse et sports avant le 31 décembre 2013 ;
2. être dans une commune engagée dans la mise en œuvre de la réforme depuis septembre 2013 ;
3. être inscrit dans un Pedt dont la Caf est signataire (cf. point 2 de la présente lettre réseau).

Conformément à la lettre circulaire n°2008-196 du 10 décembre 2008 relative aux conditions d'attribution de la prestation de service accordée aux accueils de loisirs, de jeunes, de scoutisme, sans hébergement, l'ensemble des autres conditions cumulatives requises par la Cnaf doivent être également respectées :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse³ et prenant en compte la place des parents ;
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers⁴.

Deux cas de figure peuvent exister :

a) Les accueils de loisirs déclarés déjà soutenus par la Caf avant la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs en septembre 2013

Le bénéfice de la Ps Alsh est rétabli au bénéfice des accueils de loisirs déclarés auprès des services de la jeunesse et des sports même s'ils ont ou souhaitent assouplir leur taux d'encadrement dans le cadre d'un Pedt lorsqu'il est signé par la Caf.

Cette mesure concerne tous les Alsh déclarés déjà soutenus par les Caf avant la mise en œuvre de la réforme le 1^{er} septembre 2013 pour les accueils périscolaires et qui avaient perdu le bénéfice de la Ps Alsh à la rentrée scolaire 2013 lorsqu'ils ont assoupli les normes d'encadrement dans le cadre de l'expérimentation possible dans un Pedt.

³ Cf. lettre circulaire Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008.

⁴ S'agissant des accueils de jeunes, la pratique d'une mono-activité encadrée par un animateur peut être prise en compte dans la mesure où elle répond à une vocation sociale impliquant les jeunes et que le projet peut à tout moment être réorienté contrairement à une pratique en club, école ou atelier.

Ce rétablissement de la Ps peut entraîner des conséquences sur le Cej, présentées au point 3.3 de la présente lettre réseau.

ATTENTION

Dans ce cadre, le paiement de la Ps Alsh peut leur être rétabli pour la période transitoire strictement, et non pas rétroactivement depuis septembre 2013.

b) Les nouveaux accueils de loisirs déclarés auprès des services de la jeunesse et des sports entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2013

Peuvent bénéficier de la Ps, les Alsh déclarés depuis septembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 ayant assoupli leurs normes d'encadrement, sur les heures d'accueils hors nouvelles heures dégagées par la réforme.

Cet assouplissement doit être prévu dans un Pedit signé par la Caf.

Ces accueils peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide spécifique.

En revanche, conformément à l'annexe 1 de la Cog, ils ne bénéficieront pas de la Psej puisque « les « nouveaux flux » Cej sont « geés » sur la partie de l'activité périscolaire pour les années 2013 et 2014. Il s'agit de s'assurer que le financement de la Ps Alsh et de l'aide spécifique ne se traduit pas par un dépassement du fonds national d'action sociale (Fnas).

Attention

Ces mesures transitoires n'impactent pas les instructions relatives à l'aide spécifique précisées dans la lettre circulaire n°20 13-150 du 27 septembre 2013.

L'aide spécifique reste maintenue pour les trois nouvelles heures dégagées par la réforme et ne peut se cumuler avec la Ps Alsh sur ces trois heures.

2. Les modalités de signature par les Caf des Pedit

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- soit la collectivité territoriale qui souhaite bénéficier des mesures transitoires a déjà signé un Pedit et la Caf est signataire ;
- soit la collectivité territoriale qui souhaite bénéficier des mesures transitoires a déjà signé un Pedit, mais la Caf n'est pas signataire ;
- soit la collectivité territoriale qui souhaite bénéficier des mesures transitoires n'a pas déjà signé un Pedit et souhaite le faire.

a) La Caf est déjà signataire du Pedit

La collectivité territoriale qui souhaite bénéficier de la Ps Alsh en appliquant une ou plusieurs mesures d'assouplissement inscrites dans le décret du 2 août 2013 doit en faire la demande auprès de la Caf.

La Caf doit s'assurer qu'elle est signataire du Pedit et qu'il a été transmis aux services de l'Etat avant le 31 décembre 2013.

b) La Caf n'est pas déjà signataire du Pedt

La collectivité territoriale qui souhaite bénéficier de la Ps Alsh en appliquant une ou plusieurs mesures d'assouplissement inscrites dans le décret du 2 août 2013 doit en faire la demande auprès de la Caf.

Avant de signer le Pedt au moyen d'un avenant, la Caf doit s'assurer qu'elle adhère à son contenu, étant précisé que, conformément au décret, préalablement à la conclusion du Pedt, les services de l'État se sont déjà assurés « *que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont sropres à garantir leur sécurité* » et « *de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation* ».

La signature de cet avenant doit prévoir l'accord des parties signataires.

Les Caf seront attentives aux points suivants : articulation du Pedt avec les dispositifs déjà existants et cofinancés par la Caf, place des parents, mesures mises en place ou qui mériteraient de l'être pour les enfants du premier cycle, nature des dispositions prévues pour l'accueil des enfants en situation de handicap.

c) La collectivité territoriale qui souhaite bénéficier des mesures transitoires n'a pas déjà signé un Pedt et souhaite le faire

Dans ce cas de figure, les Caf peuvent signer les Pedt engagés dans les conditions précisées au point 2.b, dès lors que le projet de Pedt de la commune a été transmis aux services de l'Etat avant le 31 décembre 2013.

En effet, la phase de transition concerne les accueils ayant mis en œuvre la réforme en septembre 2013, et les Pedt concernant l'année scolaire 2013-2014 ont dû être déposés auprès des services de l'Etat avant cette date.

3. Impacts des mesures transitoires sur les modalités de gestion et de financement du secteur périscolaire

3.1 Concernant les conventions, de nouveaux modèles vous parviendront au cours du premier trimestre 2014

Pour les conventions en cours avec des Alsh périscolaires qui appliqueraient une ou plusieurs des mesures d'assouplissement inscrites dans le décret du 2 août 2013, un avenant type vous sera adressé dans les prochains jours. Dans l'attente, aucune modification des conventions en cours ne peut intervenir.

3.2 Les mesures transitoires s'entendent dans le strict respect du cadre budgétaire inscrit dans la Cog

Dès lors, la Cnaf alertera les pouvoirs publics si toute mesure nouvelle ou adaptation, quel qu'en soit le contenu, venait à provoquer un dépassement des lignes budgétaires expressément dédiées dans le Fnas sur chacune des activités (périscolaire, extrascolaire et rythmes éducatifs).

Vous monterez dans Sias les dossiers des Alsh bénéficiant des mesures transitoires. Les acomptes s'élèveront à 70% maximum du droit prévisionnel et seront versés au cours du premier semestre.

3.3 Les mesures transitoires impactent le Cej

Pour les Cej signés en 2013, si ces Alsh n'ont pas été inscrits au Cej du fait du desserrement de leur taux d'encadrement, il conviendra, à l'issue de la période transitoire, de les réinscrire⁵ par avenant au Cej. En fonction des suites données à la période transitoire, des instructions vous seront apportées pour indiquer si le montant de la Psej peut être ou non maintenu au titre de ces actions.

Dès lors que le paiement de la Ps Alsh peut être rétabli à des accueils de loisirs durant la période transitoire, par voie de conséquence, la Psej peut l'être aussi dans les mêmes conditions (soit pour la période transitoire strictement, et non pas rétroactivement depuis septembre 2013) pour les actions inscrites dans un Cej avant le 31 décembre 2012. Dans ce cas, le montant forfaitaire de la Psej reste inchangé jusqu'au renouvellement du Cej, lors de la liquidation, les heures bénéficiant de la Pso ouvrent droit à la Psej.

Pour les Cej à signer à compter de 2014, il conviendra, au moment du renouvellement du contrat de maintenir l'inscription de ces actions aux Cej. En fonction des suites données à la période transitoire, des instructions vous seront apportées pour indiquer si le droit à la Psej est maintenu ou non.

En revanche, conformément à l'annexe 1 de la Cog, les nouveaux accueils de loisirs déclarés auprès des services de la jeunesse et des sports entre le 1er septembre et le 31 décembre 2013 qui pourront bénéficier de la Ps Alsh dans le cadre des mesures transitoires, ne bénéficieront pas de la Psej puisque « les « nouveaux flux » Cej sont « gelés » sur la partie de l'activité périscolaire pour les années 2013 et 2014.

4. La période transitoire servira à suivre la mise en œuvre des financements et évaluer leurs effets afin de pouvoir proposer des mesures d'adaptation applicables dès la rentrée de septembre 2014

Il est indispensable de disposer d'éléments précis et objectifs pour formuler des propositions d'évolution qui respectent le cadre budgétaire de la Cog.

Un suivi financier des dépenses sera effectué par la Cnaf et les coûts seront analysés en tenant compte des contributions des partenaires.

La Cnaf continue de suivre mensuellement les aspects financiers qui lui parviennent au moyen du Tms (tableau mensuel stratégique). Le Tms est adapté en 2014 afin de mesurer l'impact financier de ces mesures ; il sera mis en ligne fin février 2014.

Ainsi, l'évaluation engagée a pour objectifs :

- d'évaluer les choix organisationnels envisagés par les collectivités qui mettront en œuvre la réforme à compter de septembre 2014 ;
- d'analyser les impacts financiers d'une modification des financements de la branche Famille permettant le versement de la Ps à des Alsh appliquant les normes expérimentales dans le cadre d'un Pedt ;
- d'analyser les impacts de charge de gestion pour les partenaires et les Caf.

⁵ Sur la base des données arrêtées au 31/12/2012 et en inscrivant toute l'action (précédemment stock et flux) au titre du flux.

A cet effet, deux questionnaires sont élaborés pour recueillir les données nécessaires à cette évaluation :

1. un questionnaire déployé par la branche Famille en direction des gestionnaires d'accueils périscolaires concernés par la phase transitoire ;
2. un questionnaire, élaboré avec l'Association des maires de France, en direction des élus qui vont mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014.

Une information technique sur la méthodologie retenue pour recueillir ces données vous sera envoyée dans les prochains jours. Les Caf feront l'interface avec les gestionnaires qui rempliront les données en ligne.

Un courrier type sera également joint afin d'informer les élus des communes concernées. Vous vous appuyerez sur ce courrier pour communiquer sur ces mesures transitoires.

Dans l'attente de ce courrier, vous pouvez d'ores et déjà établir la liste des maires des communes concernées par la réforme en septembre 2013 dans lesquels des Alsh existent.

Un groupe de travail associant les Caf est mis en place pour expertiser les différentes mesures d'adaptation envisageables.

A l'issue de cette période transitoire, sur la base des éléments de bilan recueillis à l'aide des questionnaires, une note sera présentée aux administrateurs précisant les évolutions envisageables.

Enfin, je vous informe qu'afin d'accompagner le réseau dans le cadre de ces mesures transitoire, et plus largement dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs, des journées d'accompagnement techniques seront proposées aux Caf à la fin du mois de mars 2014. Des précisions vous seront apportées prochainement sur les modalités d'inscription à ces journées.

Le directeur général

Daniel Lenoir